RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2031-SD
2024
cerfa
N° 11085*26
Formulaire obligatoire
(art 53A ou 302 septies A bis du code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

(Cocher la ou les cases correspondantes)

Exercice ouvert le	01/01/2024	Régime "simplifié d'imposition"	✓	ou "réel normal"	
et clos le	31/12/2024	Option pour la comptabilité super-simplifiée		TVA	✓
		Option pour le régime de la taxation au tonnage			

A IDENTIFICATION

Dénomination de l'entreprise : AB ENTREPRISE

Adresse de l'entreprise : 40 RUE ALEXANDRE DUMAS 75011 PARIS

Mél :

Téléphone :

SIREN 9 1 7 9 1 6 7 8 5

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :

Mél :

Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Personne inscrite au répertoire des métiers (cocher la case) ☒

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 2)

		Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col.2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)		26 382	
2. Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)			
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu……..	a		
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶ ……	b		
revenus nets exonérés (a – b)……..	c		
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu.....……..	d	Total c + d……	
3. Total		26 382	
4. Bénéfice imposable (col. 1 – col. 2) ou **Déficit déductible** (col. 2 – col. 1)		26 382	
4*bis*. Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 % ❷			

4*ter*. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)

- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI — e
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI — f

5. Plus-values

taxées selon les règles prévues par les particuliers ❸		à court terme et à long terme exonérées❹		à long terme imposable à 12,8 % ❹	
à long terme différée de 2 ans (Art. 39 *quindecies* I-1 du CGI)❹		dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 *septies* A du CGI) ❺*bis*		dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies*) ❺ter	

6. Exonérations, Abattements et crédits d'impôt

Entreprise nouvelle art. 44 *sexies*		ZRR art. 44 *quindecies*		Zone franche d'activité art.44 *quaterdecies*		Autres dispositifs ❻	
ZFU – territoires entrepreneurs 44 *octies* A		Zone de restructuration de la défense art. 44 *terdecies*		Jeunes entreprises innovantes (JEI) art. 44 *sexies* A			
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 *sexdecies*		Zone de développement prioritaire art. 44 *septdecies*					
Reprise d'entreprise en difficulté art.44 septies							

Exonération ou abattement pratique ❼ ➔ sur les plus-values imposables à 12,8 % ____ sur le bénéfice professionnel ____

Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 *quater* W)

7.dont BIC non professionnels (2031 *Bis*-SD) ❽ a – BÉNÉFICE ____ b – DÉFICIT ____

- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G).

PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 *duodecies*) ____ Moins-values à court terme (Art. 39 *duodecies*) ____

- Plus-values

PV nettes à long terme imposable à 12,8 % ____

- Exonération ou abattement pratique (art. 44 *sexies* et suivants) ❾ ➔ sur le bénéfice non professionnel ____

8. Régime des sociétés de personnes ❿

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.

Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés ____

9. Comptabilité informatisée

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI		NON	X	Si oui, indication du logiciel utilisé

D CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n°2031-SD)

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %	

ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

CGA/OMGA		Viseur ou certificateur conventionné		(Cocher la case correspondante)

Nom et coordonnées du CGA/OMGA	Nom et coordonnées du viseur ou du certificateur conventionné
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné ou du certificateur conventionné	Identité du déclarant:
	Lieu: PARIS Date: 19082025
	Qualité et nom du déclarant: SAMUEL BENSADOUN
	Signature:

ECF		***prestataire :***		

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Formulaire obligatoire
(art 53 A ou 302 *septies* A *bis*
du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

N° 2031 *Bis*-SD
2024

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2031-SD

E RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS *(voir notice)*

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).

(Si le cadre est insuffisant, joindre au présent formulaire un état du même modèle).

Nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, n° fiscal (facultatif pour les personnes physiques) ou SIREN, qualité des associés et personnes physiques ou morales❶	Associé ayant la qualité de gérant	BIC « B » ou BIC non professionnels « M » ❷	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés		Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
Samuel Bensadoun 50 rue Gabriel Péri 95240 Cormeilles en parisis			26 382		
01/12/1994 Vitry sur seine 94 France					

Sociétés en commandite simple ❹montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année 2023

F RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ❶, elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice : 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.

❶ Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067-SD

	Exercice
Montant des : - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).	
- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.	

G DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

H

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2022, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages……	
	Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*) ……..	
	Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*)…….	
	(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.	

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire n° 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❹

❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.

I BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice

	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location-gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 7a	à reporter case 7b

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2031-SD

NOUVEAUTÉS

◆ Revalorisation du seuil du micro-BIC et du régime simplifié d'imposition

Pour les années 2023, 2024 et 2025, les seuils du régime micro-BIC (article 50-0 du CGI) et du régime simplifié d'imposition (article 302 septies A du CGI) ont été revalorisés.

Les seuils sont les suivants :

- seuils de 188 700 € (micro-BIC) et 840 000 € (régime simplifié d'imposition) pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement à l'exclusion des locations directes ou indirectes de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que les locations de meublés classées et les chambres d'hôtels (2° et 3° du III de l'article 1407 du CGI) ;

- seuils de 77 700 (micro-BIC) et 254 000 €(régime simplifié d'imposition) pour les autres entreprises.

◆ Fin de la période de suppression progressive de la majoration du bénéfice pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé ou assimilés

L'article 34 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoyait une suppression progressive de la majoration du bénéfice prévue au 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts (CGI) en cas de non adhésion à un organisme de gestion agréé ou assimilés. Cette majoration est définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

◆ Dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes prorogé et modifié

L'article 33 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 proroge de trois ans le dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) permettant aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025. Il modifie également le critère de qualification d'une JEI puisque seules les entreprises créées depuis moins de huit ans pourront prétendre au statut 11 ans avant le 1er janvier 2023). Cette condition s'applique aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2023.

◆ Extension du champ d'application du dispositif d'étalement prévu à l'article 42 septies du CGI

L'article 32 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ des subventions d'équipement éligibles au dispositif d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions versées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne. L'article 65 de la même loi étend le bénéfice de ce dispositif aux sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L 221-7 du code de l'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement immobilisés, et ce quelle que soit la partie versante.

Ces dispositions s'appliquent, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022.

◆L'unification des déclarations sociales et fiscales permet aux entreprises individuelles de déclarer en une seule fois, via internet, leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

OBSERVATIONS

◆ Contribution temporaire de solidarité

L'article 40 de la loi de finances pour 2023 instaure au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022, une contribution temporaire de solidarité. Sont redevables les personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2022 provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie au sens du règlement (CE) n°1983/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

L'assiette de la contribution est égale à la différence positive entre le résultat imposable et 120 % du quart de la somme algébrique des résultats imposables au titre de l'ensemble des exercices ouverts à compter du 1/01/2018 et précédent l'exercice imposé, multiplié par le rapport entre 4 ans et la durée cumulée de l'ensemble des exercices. Le taux de la contribution est de 33 %. Le paiement de la contribution est effectué au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du CGI, accompagné du dépôt d'un imprimé n°2572-SD (impôts sur les société et contributions assimilées – Relevé de solde).

◆ Option des entrepreneurs individuels pour l'IS

L'article 13 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) (1 de l'article 1655 sexies du CGI). L'option pour une telle assimilation, irrévocable, vaut option pour l'impôt sur les sociétés (la renonciation à l'option pour cet impôt est toutefois possible dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1 de l'article 239 du CGI). Cette mesure, qui s'applique depuis le 15 mai 2022, est commentée au BOFIP BOI-BIC-CHAMP-70-10 §350 et suivants. En outre, depuis le 16 février 2022, la création d'une nouvelle EIRL ou la transformation d'une entreprise individuelle existante en EIRL n'est plus possible. Les entrepreneurs qui ont choisi ce statut avant cette date continuent cependant de bénéficier du régime juridique fiscal applicable aux EIRL.

◆ Renforcement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession/transmission d'entreprises

L'article 19 de la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022 aménage les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise dégagées à l'occasion d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI) et le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion de la transmission d'entreprise en fonction de la valeur des éléments d'actifs transmis (article 238 quindecies du CGI). Ainsi,pour chacun de ces dispositifs, la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant est désormais autorisée,sous conditions. Les plafonds du dispositif d'exonération prévu à l'article 238 quindecies du CGI sont rehaussés, et le délai de cession permettant de bénéficier du dispositif d'exonération de l'article 151 septies A du CGI est, provisoirement, allongé.

◆ Allongement des délais d'option pour un régime réel et de renonciation (article 7 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022)

Les nouvelles règles s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1er janvier 2022.

En ce qui concerne le délai d'option, il peut être exercé dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n°2042) souscrite au titre de N-1, c'est-à-dire jusqu'en mai-juin de l'année N.

Quant au délai de renonciation à cette option, il est allongé jusqu'à jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats (déclaration n°2031-SD) de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Le formulaire n° 2031-SD (et l'annexe n° 2031 *bis*-SD) est servi par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le réel normal ou tableau 2033-A-SD à G-SD pour le réel simplifié) sera jointe à ce formulaire ; le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête du formulaire.

L'option pour la comptabilité super simplifiée est matérialisée sur le formulaire ; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe n°2033-A-SD (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Ce formulaire, obligatoirement signé et établi en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices nos 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège social de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Toutefois, le formulaire est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (art.1649 *quarter* B *quarter* du CGI).

Le formulaire doit être souscrit par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI)

Si le formulaire est rempli au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

RAPPELS

L'article 39 novodecies du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 33 de la loi de finances pour 2021 précitée, prévoit que, sur option, lors d'une opération de cession-bail d'immeuble, l'imposition de la plus-value peut être échelonnée, par parts égales, sur les exercices clos pendant la durée du contrat, dans la limite de quinze ans, lorsque ledit immeuble est affecté à l'activité économique du crédit-preneur.

Cette condition d'affectation doit être satisfaite à la date de la cession du bien immobilier, puis pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise, ou que le contrat de crédit-bail est résilié, le solde est imposé immédiatement.

Ce dispositif ne s'applique pas aux immeubles de placement, sauf lorsque ledit immeuble est loué par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance, et qui l'affecte à une activité économique.

◆ Réforme du régime de la propriété industrielle

A compter des exercices clos au 31 décembre 2019, les entreprises ont la possibilité d'imputer sur le déficit de l'exercice le résultat net bénéficiaire issu de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels éligibles au régime.Ce résultat net bénéficiaire peut ne pas être imposable s'il est utilisé pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

◆ Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle

Le résultat net déterminé selon les dispositions prévues à l'article 238 du CGI ne relève plus du régime des plus-values à long terme mais est taxé séparément au taux de 10 % après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice.
Il doit être indiqué au niveau du cadre C-4 *bis* « Résultat fiscal » et non au niveau du cadre C-2 « Plus-values ».

La déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO des entreprises individuelles est préremplie de certaines informations déjà mentionnées sur la déclaration de revenus professionnels n° 2031-SD.

ATTENTION : pour permettre le report automatique des informations de la déclaration n° 2031-SD sur la déclaration n° 2042-C-PRO, il convient de télédéclarer la déclaration de résultats n° 2031-SD avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

En cas de dépôt papier de la déclaration n° 2031-SD, aucun report automatique des données ne sera effectué : les données déclarées sur la déclaration de résultats n° 2031-SD devront être reportées manuellement par l'entreprise sur sa déclaration n° 2042-C-PRO.

◆ Exonération pour les entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans des zones de développement prioritaires (ZDP) a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 (art. 44 *septdecies* du CGI). L'option pour bénéficier de cette exonération doit être notifiée au service des impôts des entreprises auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats.

Les entreprises bénéficiant de cette nouvelle exonération doivent cocher la case créée à cet effet sur le formulaire n° 2065-SD (cadre C-3).

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1 du formulaire n° 2031-SD)

❶ A titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Le revenu est porté directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C-PRO, régime du bénéfice réel, colonnes « CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné-».

❷ Le montant indiqué correspond au montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à 10 % après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice.

❸ Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 *septies* à 151 *septies* B et 238 *quindecies* du CGI, correspond en principe au montant de la ligne WV du formulaire n° 2058-A-SD. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers.

❹ Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 *septies*, 151 *septies* A, 151 *septies* B ou 238 *quindecies* et/ou à l'article 238 *octies* A du CGI, selon le cas.

❺bis Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 151 *septies* A du CGI et qui sont soumises aux prélèvements sociaux. Ces plus-values doivent être reportées sur la déclaration n° 2042-C-PRO, cases 5HG et 5IG.

❺ter Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositifs prévus aux articles 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies* du CGI).

❻ Il s'agit notamment de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies* du CGI)

❼ Pour les BIC professionnels, le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 *sexies* du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 *sexies* A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 *octies* A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies*), dans une zone franche d'activité nouvelle génération dans les DOM (art. 44 *quaterdecies*), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*), dans un bassin d'emploi à dynamiser (art. 44 *sexdecies*) et dans une zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*) doit être reporté sur la déclaration 2042-C-PRO, cases 5KB à 5MH.

❽ Les montants figurant dans ces cases seront reportés de manière automatique sur la déclaration n° 2042-C-PRO (voir notice n° 2041 GM).

❾ Pour les BIC non professionnels, le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 *sexies* du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 *sexies* A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 *octies* A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies*), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 *quaterdecies*), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*), dans un bassin d'emploi à dynamiser (art. 44 *sexdecies*) et dans une zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*) doit être reporté sur la déclaration 2042-C-PRO, cases 5NB à 5PH.

❿ Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer un formulaire unique (formulaire n° 2031-SD) complété du résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat :

- tableaux n°s 2050-SD à 2059-G-SD pour le régime réel normal
- tableaux n°s 2033-A-SD à 2033-G-SD pour le régime réel simplifié

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de l'annexe n° 2031 *bis*-SD)

❶ Veuillez indiquer ici les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile, numéro d'identification fiscal à 13 caractères (pour les personnes physiques), numéro SIREN (pour les personnes morales). Le renseignement du numéro d'identification fiscal de chaque associé reste optionnel. Une case à cocher est ajoutée afin de désigner les associés ayant également la qualité de gérant. Indiquer également la qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.

❷ Veuillez indiquer par un « M » en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un « B » dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre relatif aux BIC NON PROFESSIONNELS du présent formulaire, soit de consulter le BOI-BIC-DEF-10.

❸ Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné au cadre C4 et/ou C8 du formulaire n° 2031-SD compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

❹ Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre G du formulaire n° 2065-*bis*-SD.

NB: la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.

BIC NON PROFESSIONNELS

Le cadre H concerne:

1- les résultats de loueurs en meublés non professionnels qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus ; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;

2- pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités ;

3- une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1er janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date ;

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

En cas d'activité professionnelle et non professionnelle exercées conjointement, une seule déclaration de résultat doit être déposée. Néanmoins, il convient d'effectuer une individualisation des résultats provenant des activités professionnelles et des activités non professionnelles afin de déterminer les modalités d'imputation des déficits résultant, le cas échéant, de ces activités. Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne C-7 du formulaire n° 2031-SD, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne C-4 de ce formulaire. Le détail des bénéfices industriels et commerciaux est porté sur l'annexe n° 2031 *Bis*-SD.

Préciser, dans une note jointe au présent formulaire, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du formulaire n° 2058-A-SD ou lignes 330 et 350 du formulaire n° 2033-B-SD. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure au BOI-FORM-000019, doit être joint au présent formulaire.

① **BILAN SIMPLIFIÉ**

DGFiP N° 2033-A-SD **2024**

cerfa

N° 15948 * 06

Formulaire obligatoire (article 302 septies A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise	AB ENTREPRISE	Néant ☐*
Adresse de l'entreprise	40 RUE ALEXANDRE DUMAS 75011 PARIS	

SIRET 9 1 7 9 1 6 9 8 5 0 0 0 1 2

Durée de l'exercice en nombre de mois * 1 2 Durée de l'exercice précédent * 1 2

Exercice N clos le 31 12 2024

	ACTIF		Brut 1		Amortissements – Provisions 2		Net 3
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012		
		Autres *	014		016		
	Immobilisations corporelles *		028		030		
	Immobilisations financières * (1)		040		042		
	Total I (5)		044		048		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052		
		Marchandises *	060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066		
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068		070		
		Autres * (3)	072	25 055	074		25 055
	Valeurs mobilières de placement		080		082		
	Disponibilités		084	1 437	086		1 437
	Charges constatées d'avance *		092		094		
	Total II		096		098		26 492
	Total général (I + II)		110		112		26 492

	PASSIF		Exercice N NET 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120	100
	Écarts de réévaluation	124	
	Réserve légale	126	10
	Réserves réglementées *	130	
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) * 131)	132	
	Report à nouveau	134	
	Résultat de l'exercice	136	26 382
	Subventions d'investissement	137	
	Provisions réglementées	140	
	Total I	142	26 492
Provisions pour risques et charges	**Total II**	154	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164	
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166	
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169) 169)	172	
	Comptes courants d'associés	173	
	Autres dettes	175	
	Produits constatés d'avance	174	
	Total III	176	
	Total général (I + II + III)	180	26 492

RENVOIS								
	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	
	(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

②

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFiP N° 2033-B-SD **2024**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise: AB ENTREPRISE

Néant ☐ *

Exercice N clos le 31 12 2024

A – RÉSULTAT COMPTABLE

Formulaire déposé au titre de l'IR | 018 |

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	dont export et livraisons intracommunautaires	209		210	
	Production vendue – Biens		215		214	
	Production vendue – Services *		217		218	49 017
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222	
	Production immobilisée *				224	
	Subventions d'exploitations reçues				226	
	Autres produits				230	
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)				232	49 017
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)				234	
	Variation de stocks (marchandises) *				236	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)				238	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				240	
	Autres charges externes * : (dont crédit-bail : - mobilier : ……. - immobilier : ……..)				242	22 635
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont CFE et CVAE *		243	)	244	
	Rémunérations du personnel *				250	
	Charges sociales (cf. renvoi 380)				252	
	Dotations aux amortissements *	(dont amortissement du fonds de commerce par application de l'article 39, 1-2°, al.3 du CGI	255	)	254	
	Dotations aux provisions				256	
	Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259		262	
		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260			
	Total des charges d'exploitation (II)				264	22 635
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)					270	26 382
Produits financiers (III)		280		**Charges financières (V)**	294	
Produits exceptionnels (IV)					290	
Charges exceptionnelles (VI)	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 *octies*)		347		300	
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 *quinquies* D)		348			
Impôt sur les bénéfices * (VII)					306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)					310	26 382

B – RÉSULTAT FISCAL

	Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2	312	26 382	314	
RÉINTÉGRATIONS	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *	316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	318			
	Provisions non déductibles *	322			
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice n° 2033-NOT-SD)	324			
	Divers* dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés 247	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC* 248	330		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	(Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 *sexies* D) 249)	251		
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	998			
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	999			
DÉDUCTIONS	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			997	
	Entreprises nouvelles (44 *sexies*) 986	ZFU – TE (44 *octies* A) 987		342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 *septies*) 981	JEI (44 *sexies* A) 989			
	ZRD (44 *terdecies*) 127	ZRR (44 *quindecies*) 138			
	Bassions d'emploi à redynamiser (44 duodecies) 991	Investissements et souscriptions outre-mer 344			
	ZFANG (44 *quaterdecies*) 345				
	BUD (44 sexdecies) 992	Zone de développement prioritaire (44 *septdecies*) 993			
Dont divers	Créance due au titre du report en arrière du déficit	346		350	
	Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies)*	655			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* A)	643			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* B)	645			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* C)	647			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* D)	648			
	Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)	641			
	Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)	990			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)	649			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS	Bénéfice col.1 / Déficit col.2	352	26 382	354	
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *	356			
	Déficits antérieurs reportables *……	dont imputés sur le résultat :		360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS	Bénéfice col.1 / Déficit col.2	370	26 382	372	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

③ **IMMOBILISATIONS – AMORTISSEMENTS – PLUS-VALUES – MOINS-VALUES**

DGFiP N° 2033-C-SD **2024**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise: AB ENTREPRISE

Néant ☑*

I	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *
	ACTIF IMMOBILISÉ										Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles		Fonds commercial	400		402		404		406		
		Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains		420		422		424		426		
	Constructions		430		432		434		436		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		440		442		444		446		
	Installations générales, agencements, aménagements divers		450		452		454		456		
	Matériel de transport		460		462		464		466		
	Autres immobilisations corporelles		470		472		474		476		
Immobilisations financières			480		482		484		486		
	TOTAL		490		492		494		496		

II	AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES									
Fonds commercial			495		497		498		499	
Autres immobilisations incorporelles			500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains		510		512		514		516	
	Constructions		520		522		524		526	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers		540		542		544		546	
	Matériel de transport		550		552		554		556	
	Autres immobilisations corporelles		560		562		564		566	
	TOTAL		570		572		574		576	

III **PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR** (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mise hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé										
	1		2		3		4		5	
	6		7		8		9		10	

Immobilisations	Valeur d'actif *		Amortissements*		Valeur résiduelle		Prix de cession*		Plus ou moins-values: Court terme*		Long terme: 19 % ⑥		Long terme: 15 % ou 12,8 % ⑦		Long terme: 0 % ⑧	
	①		②		③		④		⑤							
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
Total	578		580		582		584		586		581		587		589	
Plus-values taxables à 19 % (1)					579		Régularisations		590		583		594		595	
TOTAL									596		585		597		599	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

④ **RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES – DÉFICITS**

DGFiP N° 2033-D-SD **2024**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)	Désignation de l'entreprise	AB ENTREPRISE	Néant ☐*

I RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur comptes clients	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
	TOTAL	680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

		Dotations		Reprises
Fonds commercial	681		683	
Autres Immobilisations Incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Installations techniques, matériel et outillage	730		735	
Inst. générales, agencements et aménagements divers	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes		
2			
3			
4			
5			
6			
7			
TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD		780	

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				982	
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)	982 bis		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	982 ter	
Déficits imputés				983	
Déficits reportables				984	
Déficits de l'exercice				860	
Total des déficits restant à reporter				870	

III DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)	325		381	
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327			
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326		380	
N° du centre de gestion agréé				388	
Montant de la TVA collectée				374	4 231
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)				378	4 527
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant				399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice				398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI				397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

⑤ **DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE** DGFiP N° 2033-E-SD **2024**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise AB ENTREPRISE

Néant ☑ *

Exercice ouvert le : 01/01/2024 et clos le : 31/12/2024 Données en nombre de mois 1 2

DÉCLARATION DES EFFECTIFS		
Effectif moyen du personnel * :	376	
Dont apprentis	657	
Dont handicapés	651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	861	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE		
I – Chiffre d'affaires de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	108	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	105	
TOTAL 1	106	
II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	
Subventions d'exploitation reçues	113	
Variation positive des stocks	111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	
TOTAL 2	144	
III – Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)		
Achats	121	
Variation négative des stocks	145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	310	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	150	
TOTAL 3	152	
IV – Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée **(Total 1 + Total 2 - Total 3)**	137	
V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF	117	

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD.

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.

Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre	020				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)	022		Effectifs au sens de la CVAE *	023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)				026	

Période de référence	024			/			/					016			/			/						
Date de cessation				/			/																	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD, au § « Déclaration des effectifs » et dans la notice n° 1330-CVAE-SD, au § « Répartition des salariés »

⑥

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFiP N° 2033-F-SD **2024**

Formulaire obligatoire (article 38 de l'annexe III au CGI)

N° de dépôt

(1) Néant ☐*

Exercice clos le 31122024 SIREN 917916785

Dénomination de l'entreprise AB ENTREPRISE

Adresse (voie) 40 RUE ALEXANDRE DUMAS

Code postal 75011 Ville PARIS

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	100

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse N° | Voie

Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse N° | Voie

Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse N° | Voie

Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse N° | Voie

Code postal | Commune | Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M | Nom patronymique BENSADOUN | Prénom(s) SAMUEL

Nom marital | % de détention 100 | Nb de parts ou actions 100

Naissance : Date 01/12/1994 | N° Département 94 | Commune VITRY SUR SEINE | Pays FRANCE

Adresse : N° 50 | Voie RUE GABRIEL PERI

Code postal 95240 | Commune CORMEILLES EN PARISIS | Pays FRANCE

Tire (2) | Nom patronymique | Prénom(s)

Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions

Naissance : Date | N° Département | Commune | Pays

Adresse : N° | Voie

Code postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Veuillez indiquer : « M » pour Monsieur, « MME » pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

⑦

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFiP N° 2033-G-SD **2024**

Formulaire obligatoire (article 38 de l'annexe III au CGI)

N° de dépôt

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1) Néant ☑*

Exercice clos le 31 12 2025 SIREN 917 916 785

Dénomination de l'entreprise AB ENTREPRISE

Adresse (voie) 40 RUE ALEXANDRE DUMAS

Code postal 75011 Ville PARIS

I – NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE : 905

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Voie
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Voie
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse N° | Voie
Code postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

AB ENTREPRISE

SASU - Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de Cent euros (100.00€)
Siège social : 40 RUE ALEXANDRE DUMAS 75011, PARIS RCS 917916785

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 AOÛT 2025

Fait à PARIS
Le 19 août 2025

Monsieur BENSADOUN SAMUEL, domicilié au 50 RUE GABRIEL PERI 95240, CORMEILLES EN PARISIS
Propriétaire des 100 actions d'une valeur nominale de Un (1) euro composant le capital social de la société AB ENTREPRISE.

L'associé unique de ladite société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur BENSADOUN SAMUEL, Président de la société AB ENTREPRISE.

Les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion ont été adressés à l'associé unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L’approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- L’affectation des résultats de cet exercice
- La mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique , connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 26 382,33 €.
Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la présidence.
L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulés ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal.
En conséquence, l'associé unique donnent au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 26,382.33 € de la manière suivante :

- En réserve légale pour un montant de 10.00 €
- En compte courant pour un montant de 26,372.33 €

TROISIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et la présidence et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique .

Fait à PARIS
Le 19 aout 2025

Monsieur BENSADOUN SAMUEL